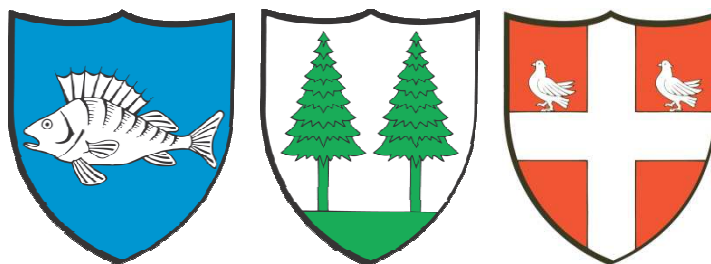


Convention de fusion entre les communes d'Auvernier, de Bôle et de Colombier



Préambule

Convaincus que les collaborations intercommunales ont démontré leurs limites et qu'il convient de moderniser les structures communales pour mieux affronter les défis de demain ;

Convaincus qu'il est préférable de prendre leur destin en mains, plutôt que d'attendre que d'autres décident à leur place ;

Convaincus qu'une fusion est le moyen le plus adapté pour permettre aux communes d'Auvernier, de Bôle et de Colombier de continuer à remplir leur mission, notamment offrir des prestations de qualité à un coût raisonnable ;

Convaincus que la fusion aboutira à un fonctionnement politique et administratif particulièrement efficient de la nouvelle commune ;

Convaincus que la fusion permettra à la population d'Auvernier, de Bôle et de Colombier de mieux se faire entendre, notamment dans ses rapports avec l'Etat et les autres communes neuchâteloises ;

Convaincus que la fusion respectera l'identité, préservera le patrimoine et renforcera la complémentarité de chacun des villages composant la nouvelle commune ;

Désireux de maintenir et de développer un cadre de vie agréable et attractif, permettant l'épanouissement de la population et des entreprises des villages d'Auvernier, de Bôle et de Colombier ;

Les Conseils généraux des trois communes, sur proposition de leur Conseil communal respectif, soumettent la présente convention au vote de la population.

Chapitre 1

Généralités

Date de la fusion	1.1 Les communes d'Auvernier, de Bôle et de Colombier (<i>ci-après : les anciennes communes</i>) fusionnent en une seule commune (<i>ci-après : la nouvelle commune</i>) dès le 1 ^{er} janvier 2013.
Nom	1.2 ¹ Le nom de la nouvelle commune est Milvignes. ² Les noms d'Auvernier, de Bôle et de Colombier deviennent les noms des localités sises sur le territoire de la nouvelle commune.
Armoiries	1.3 Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit : « D'argent aux trois piles de sinople, de gueules et d'azur, alésées en taillé, mouvantes de la pointe de senestre. Six besants d'or placés 3-2-1, surmontés d'un anneaulet du même, cantonnés à dextre en chef ».
Siège de l'administration	1.4 ¹ Le siège principal de l'administration de la nouvelle commune est à Colombier. ² Les divers services communaux sont répartis équitablement sur le territoire des anciennes communes, en fonction des locaux disponibles et de la nature des prestations offertes. ³ Des guichets d'information et de prestations restent ouverts dans chacun des villages.

Chapitre 2

Autorités

Conseil général	2.1 Le Conseil général de la nouvelle commune est élu selon le système de la représentation proportionnelle. Il compte 41 membres.
Election	2.2 L'élection du Conseil général de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.
Garantie d'un siège	2.3 Depuis le 1 ^{er} janvier 2013 et jusqu'à la fin de la législature 2012-2016, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95 lettre f de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (LDP ; RSN 141).

- Conseil communal** **2.4** ¹Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le Conseil général de la nouvelle commune au scrutin secret et à la majorité absolue.
- ²Le mandat de conseiller communal correspond à une occupation à 40%. Une dotation supplémentaire correspondant au maximum à un demi équivalent temps plein est à partager en fonction des heures de travail effectives de chaque conseiller communal.
- Commissions** **2.5** Le Conseil général de la nouvelle commune élit les commissions prescrites, respectivement autorisées par la loi et nécessaires à son fonctionnement.
- Transfert des pouvoirs** **2.6** ¹Les autorités des anciennes communes cessent d'exercer leurs fonctions le 31 décembre 2012.
- ²Les autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1^{er} janvier 2013.
- ³Après l'adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les autorités de la nouvelle commune sont en droit de se réunir, une fois leur élection validée, mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2013.

Chapitre 3

Finances et fiscalité

- Comptes des anciennes communes** **3.1** ¹Les boucllements des comptes 2012 des anciennes communes sont effectués par la nouvelle commune.
- ²Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.
- Budget prévisionnel** **3.2** ¹Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.
- ²Il comprend :
- a)** le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit :
- | | |
|--|----------------|
| Charges de | Fr. 42'064'217 |
| Revenus de | Fr. 42'166'283 |
| Excédent de charges (ou de revenus) de | Fr. 102'066 |

b) le budget des investissements, qui se présente comme suit :

Dépenses de	Fr.3'781'644
Recettes de	Fr. -.-
Investissements nets augmentation de	Fr. 3'781'644

c) le budget des dépenses et recettes concernant le patrimoine financier, qui se présente comme suit :

Dépenses de	Fr.
Recettes de	Fr.
Investissements nets (augmentation ou diminution) de	Fr.

³Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Conseils communaux des trois communes se concertent pour tous les nouveaux investissements ou désinvestissements relevant de la compétence des Conseils généraux.

⁴Le Conseil communal de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Coefficient d'impôt **3.3** Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir ; RSN 631.0), multiplié par un coefficient de **58 %**, dès le 1^{er} janvier 2013.

Maîtrise des finances **3.4** Les nouvelles autorités sont tenues de mettre en place un mécanisme de maîtrise des finances permettant à la nouvelle commune de maintenir durablement l'équilibre financier.

Aide à la fusion **3.5** ¹L'aide de l'Etat à la fusion est déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.

²Elle est versée durant l'année 2013.

Chapitre 4

Transfert des biens et des engagements

Transfert des biens des communes **4.1** Au 1^{er} janvier 2013, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

Reprise des participations	4.2 La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extra-communales (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.) dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.
Transfert des droits et obligations	4.3 La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.
Transfert du personnel	4.4 ¹ Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune. ² Les rapports de service et les droits acquis sont garantis, mais les fonctions peuvent être adaptées à la structure de la nouvelle commune. ³ Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Conseils communaux des trois communes établissent un concept général des ressources humaines et préparent le transfert du personnel des anciennes communes vers la nouvelle.

Chapitre 5

Droit de cité

Droit de cité	5.1 Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.
---------------	---

Chapitre 6

Dispositions transitoires et finales

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants	6.1 ¹ Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune. ² Sont toutefois abrogées les dispositions contraires à la présente convention. ³ Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2013.
---	---

Mise en œuvre de la convention

6.2 ¹En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des autorités de la nouvelle commune.

²Dès la validation de leur élection, les autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'article 2.6 alinéa 3 ; elles se basent, pour ce faire, sur le rapport de fusion présenté aux Conseils généraux à l'appui de la demande de ratification de la présente convention.

Bôle, le 4 juillet 2011

Au nom du Conseil communal d'Auvernier

Au nom du Conseil communal de Bôle

Au nom du Conseil communal de Colombier